



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Laon, le 5 MARS 2015

Le Préfet de l' Aisne

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

à

Monsieur le Sénateur, Président du Conseil Général de l' Aisne  
Monsieur le Sénateur-maire de la ville de Laon, Président de la  
communauté d'agglomération du Pays de Laon  
Monsieur le Député-maire, Président de la communauté  
d'agglomération de St-Quentin  
Monsieur le Député-maire, Président de l'union des  
communautés de communes du sud de l' Aisne  
Mesdames, Messieurs les Maires  
Mesdames, Messieurs les Présidents des établissements publics  
de coopération Intercommunale  
Mesdames, Messieurs les Présidents des établissements  
publics locaux

Circulaire n° 2015 – 10

en communication à Madame, Messieurs les Sous-Préfets  
d'arrondissements

**OBJET :** Retards de paiement dans les contrats de la commande publique  
**REF :** Directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales  
Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV)  
Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique paru au *Journal officiel* du 31 mars 2013

Dans un contexte économique tendu dans notre département, j'appelle votre attention sur l'application du décret cité en référence.

Ce décret s'applique à l'ensemble des contrats de la commande publique (marchés soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, partenariats publics-privés ; concessions de travaux publics, délégations de service public, concessions d'aménagement, ...) conclus par les collectivités territoriales et les établissements publics, **y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice**. Il concerne les sommes dues par les pouvoirs adjudicateurs en vertu de leurs obligations réglementaires ou contractuelles (les avances, les acomptes, les règlements partiels définitifs, le solde, ...).

Le décret fixe les délais de paiement par catégorie de pouvoirs adjudicateurs, détermine les modalités de calcul du délai de paiement, et définit les intérêts moratoires et les indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement.

### **I. Les délais de paiement par catégorie de pouvoirs adjudicateurs**

Pouvoirs adjudicateurs	Délais antérieurs	Nouveaux délais
Collectivités territoriales et établissements publics locaux	30 jours (art. 98 du code des marchés publics)	30 jours
Pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005	60 jours * (art. L. 441-6 du code de commerce)	30 jours
Pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance de 2005 qui sont des entreprises publiques au sens de l'ordonnance du 7 juin 2004, à l'exception de ceux qui sont des établissements publics locaux	60 jours (art. L. 441-6 code de commerce)	60 jours

## **II. Les modalités de calcul du délai de paiement**

### ***1) Les cas généraux de point de départ du délai de paiement***

Le décret du 29 mars 2013 fixe les différents points de départ (art. 2) :

– en principe, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet ;

- toutefois, le délai court :

- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ;
- pour le paiement du solde des marchés de travaux soumis au code des marchés publics, à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- lorsqu'une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est prévue et si le contrat le prévoit, à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette procédure de constatation ne peut excéder 30 jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le contrat, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. Pour lutter contre les délais cachés préjudiciables aux entreprises, à défaut de décision expresse dans le délai de 30 jours ou dans celui prévu au contrat, les prestations sont réputées conformes et le délai de paiement commence à courir.

### ***2) Les cas particuliers de point de départ du délai de paiement***

Les articles 2 et 3 du décret prévoient des cas particuliers de point de départ du délai de paiement :

1. les avances : pour les avances versées en application du I de l'article 87 du code des marchés publics, le délai de paiement de celles-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance, si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat. Dans les autres cas, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions prévues au contrat pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du contrat, à compter de la date mentionnée dans le cas précédent

2. les indemnités de résiliation : le délai de paiement de cette indemnité court à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté.

3. la retenue de garantie : celle-ci est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

### ***3) La suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur***

Si le pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat, ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, il peut suspendre le délai de paiement, dans la limite d'une fois (art. 4 du décret).

Le pouvoir adjudicateur doit préciser au créancier, à l'occasion de cette suspension unique, toutes les raisons qui s'opposent au paiement. À compter de la réception de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

### **III. Les conséquences du retard de paiement**

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat (art. 39 de la loi du 28 janvier 2013). Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. 40 de la loi du 28 janvier 2013).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande au pouvoir adjudicateur et y joindre les justificatifs nécessaires.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (art. 10 du décret).

### **IV. Les dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public**

Le titre II du décret du 29 mars 2013 ne s'applique qu'aux pouvoirs adjudicateurs soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il répartit les délais d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public (articles 12 à 14). Il permet à ce dernier de suspendre le délai de paiement dans certains cas strictement limités, s'il ne possède pas les pièces justificatives nécessaires au paiement de la dépense (article 15).

Les articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 disposent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, ainsi que les établissements publics de santé, sont remboursés par l'État, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnisation complémentaire, versés et imputables à un comptable de l'État.

Les dispositions du décret précité sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI